



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-236

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-16-002 - arrêté portant approbation de l'avenant numéro 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Imagerie de Calais" (4 pages)	Page 4
R32-2017-10-16-001 - AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPELS A PROJETS MÉDICO-SOCIALE CONJOINTE (1 page)	Page 9
R32-2017-10-17-003 - CMPP CH LENS 10 17 (2 pages)	Page 11
R32-2017-10-17-002 - CPOM AFAPEI 10 17 (4 pages)	Page 14
R32-2017-10-17-004 - CPOM EPDAHAA 10 17 (4 pages)	Page 19
R32-2017-10-17-001 - CPOM GAM 10 17 (3 pages)	Page 24
R32-2017-10-13-001 - DECISION PORTANT FIXATION DE L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD RESIDENCE HARMONIE, à Le Quesnoy (5 pages)	Page 28
R32-2017-10-13-002 - DECISION PORTANT FIXATION DE L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD « les bouleaux », à LOURCHES (5 pages)	Page 34
R32-2017-10-16-003 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP AULNOYE AYMERIES (4 pages)	Page 40
R32-2017-10-12-002 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AFBP de DENAIN et ses environs Pour les Etablissements et Services suivants IME 431 route d'OISY DENAIN MAS 481 rue Berthelot DENAIN SESSAD Parc d'activité des pierres blanches 260 rue Arthur Brunet DENAIN ESAT 523 route d'OISY DENAIN (4 pages)	Page 45
R32-2017-10-12-003 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association L'ADAPT NORD pour les Etablissements et Services suivants IEM 121 route de Solesmes CAMBRAI CEM Hôtel d'entreprise - entrée H, boulevard MOLIERE MAUBEUGE SESSAD 121 route de Solesmes CAMBRAI SESSAD Hôtel d'entreprise - entrée H, boulevard MOLIERE MAUBEUGE (4 pages)	Page 50
R32-2017-09-18-012 - FL avion 09 18 (2 pages)	Page 55
R32-2017-09-18-017 - FL BRUAY 09 18 (2 pages)	Page 58
R32-2017-09-18-015 - FL DIVION 09 18 (2 pages)	Page 61
R32-2017-09-18-013 - FL ISBERGUES 09 18 (2 pages)	Page 64
R32-2017-09-18-016 - FL NOEUX 09 18 (2 pages)	Page 67

R32-2017-09-18-014 - SSIAD AUBIGNY 09 18 (3 pages)

Page 70

R32-2017-09-18-018 - SSIAD VITRY 09 18 (3 pages)

Page 74

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-16-002

arrêté portant approbation de l'avenant numéro 2 à la
convention constitutive du groupement de coopération
sanitaire "Imagerie de Calais"

DECISION
DOS-SDES-AUT-N°2017-134
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE IMAGERIE DE CALAIS »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARH Nord – Pas-de-Calais en date du 08 octobre 2007 portant approbation de la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Imagerie de Calais » ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARH Nord – Pas-de-Calais en date du 15 décembre 2008 portant approbation de l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Imagerie de Calais » ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 24 juin 2016 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Imagerie de Calais » issu des modifications engendrées par la cession des parts de la SELARL S.I.M.L.L. au profit de la SELARL A.B.C. R.I.M. ;

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Imagerie de Calais » signé le 24 juin 2016 par les membres du groupement ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Imagerie de Calais », figurant en annexe unique de la présente décision, est approuvé.

Article 2 – Les membres du groupement sont désormais les suivants :

- Le Centre Hospitalier de Calais
- La SELARL A.B.C. R.I.M.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 OCT. 2017

Monique Ricomes



G.C.S. IMAGERIE CALAIS

Rez-de-Jardin – 1601 boulevard des justes – C.H. de Calais

62107 CALAIS

N° SIRET : 50145040700025 APE 851C

TEL : 03-21-46-86-76 – FAX : 03-21-46-86-77

AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Lors de l'assemblée générale des membres du groupement du 24 juin 2016, il a été adopté le présent avenant faisant suite à la cession de parts entre la S.E.L.A.R.L. A.B.C. R.I.M. et la S.E.L.A.R.L. S.I.M.L.L. des 50 parts sociales qu'elle détenait dans le groupement de coopération sanitaire G.C.S. IMAGERIE CALAIS au terme du contrat constitutif conclu le 3 avril 2007.

Cet avenant modifie l'article 12 des statuts en fonction de la nouvelle répartition des parts prenantes effet à compter du 22 mars 2016.

L'article 12 est modifié de la manière suivante :

Article 12 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées aux membres du groupement, proportionnellement à leur droit :

- Centre Hospitalier de Calais (50 %) : 50 parts numérotées de 1 à 50 inclus
- S.E.L.A.R.L. A.B.C. R.I.M. (50 %) : 50 parts numérotées de 51 à 100 inclus

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les autres articles de la convention constitutive restent inchangés.

Fait à Calais


Le 24 juin 2016

En cinq exemplaires

Le CENTRE HOSPITALIER de CALAIS

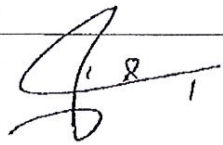



La S.E.L.A.R.L. A.B.C. R.I.M.



GCS IMAGERIE -CALAIS
Groupement de coopération sanitaire sans but lucratif
1601 Boulevard des Justes
62107 CALAIS

FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 24 JUIN 2016

MEMBRES	MANDATAIRE	SIGNATURE
CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS	Nathalie Toussaint	
A.B.C. RIM	Richard SANDON	

Les membres du bureau soussignés certifient exacte la feuille de présence faisant apparaître que
~~deux~~ membres sont présents ou représentés

L'administrateur

G.C.S. IMAGERIE CALAIS

Rez de jardin

1601 Bd des Justes

62107 CALAIS

SIRET : 501 450 407 000 25

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-16-001

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION
D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPELS A PROJETS MÉDICO-SOCIALE

vis de classement commission d'appel à projets FAM sans hébergement 80

CONJOINTE

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPELS A PROJETS MÉDICO-SOCIALE CONJOINTE**

**APPELS A PROJETS CONJOINTS N°2017-001 POUR LA CRÉATION DE DEUX UNITES DE FOYER D'ACCUEIL
MÉDICALISÉ SANS HÉBERGEMENT POUR LA PRISE EN CHARGE DE PERSONNES HANDICAPÉES ADULTES
PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

Conformément aux articles L. 313-1-1 et R. 313-1 à R. 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et le Conseil départemental de la Somme ont lancé un appel à projets pour la création de deux unités de Foyer d'Accueil Médicalisé sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le département de la Somme.

Cinq candidatures - dont deux émanant d'un seul porteur de projet - ont été réceptionnées par les services de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du Conseil départemental de la Somme et ont toutes été déclarées recevables.

La commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociale, placée conjointement auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du Président du Conseil départemental de la Somme, s'est réunie le 21 septembre 2017 et a établi un classement des projets au regard des critères fixés par le cahier des charges :

POSITION N°	PORTEURS DE PROJET
1	Foyer d'Accueil Médicalisé de Bray-sur-Somme - Association Autisme 80
2	Etablissement Public Intercommunal de Santé Sud-Ouest Somme (unité A)
2 (ex-aequo)	Etablissement Public Intercommunal de Santé Sud-Ouest Somme (unité B)
4	Association POLYGONE
5	Association pour la Promotion des Handicapés

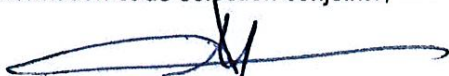
L'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale conjointe est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise conjointement par le Président du Conseil départemental de la Somme et par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Le présent avis fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et au Bulletin Officiel du Département de la Somme, ainsi que sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (<http://www.hauts-de-france.ars.sante.fr>) et du Département de la Somme (<http://www.somme.fr>).

Fait à Lille, le **16 OCT. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental
de la Somme et par délégation,

Le coprésident de la commission
d'information et de sélection conjointe,



Marc DEWAELE
Vice-président en charge de l'autonomie
des personnes âgées ou handicapées

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France et par
délégation,

La coprésidente de la commission
d'information et de sélection conjointe,



Françoise VAN RECHEM
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-003

CMPP CH LENS 10 17

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2017
CMPP de LENS géré par le C.H. de LENS
FINESS : 620 106 773

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1974 autorisant la création d'un Centre Médico-Pscho-Pédagogique (620106773), sis 99 route de La Bassée à Lens et géré par le Centre Hospitalier E. Schaffner de Lens (620000257);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP de LENS (620106773), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2017 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 3 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP de Lens (620106773) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000,00
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	984 868,86
	- dont CNR	
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	53 000,00	
- dont CNR		
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	1 102 868,86
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 102 868,86
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		0,00
	TOTAL Recettes	1 102 868,86

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP de LENS (620106773) est fixée à hauteur de **278,92 €**, à compter du 1^{er} novembre 2017.

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2018, la tarification sera fixée comme suit :

- Séance : 139,84 €

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier de LENS (620000257) et à la structure dénommée CMPP de LENS (620106773).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN TIECHEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-002

CPOM AFAPEI 10 17



décision tarifaire modifiée portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de

l'Association Familiale de Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales du Calais (AFAPEI du Calais) située 3 rue Volta – 62100 CALAIS
FINESS : 62 011 214 4

Pour les établissements et services suivants :

IME – FINESS : 62 010 264 0
SESSAD – FINESS : 62 002 410 9
SAT – FINESS : 62 000 359 0
FAM – FINESS : 62 001 959 6
SAMSAH – 62 003 189 8
ESAT – 62 010 682 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 29/03/2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 octobre 2016 entre l'association AFAPEI du Calais, les services de l'Agence Régionale de Santé et le Département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 25 juillet 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} la décision en date du 25 juillet 2017 est modifiée.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée l'AFAPEI du Calais dont le siège est situé 3 rue Volta 62100 CALAIS , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **7 513 013,27 €** et se répartit comme suit :

SAMSAH : 100 600,00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
62 003 189 8	SAMSAH	100 600,00 €	
FAM : 771 066,77 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
62 001 959 6	FAM	771 066,77 €	
SAT : 22 200,69 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
62 000 359 0	SAT	22 200,69 €	0,00
SESSAD : 431 841,97 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
62 002 410 9	SESSAD	431 841,97 €	0,00

IME : 3 141 503,75 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
62 010 264 0	IME	3 141 503,75 €	0,00
ESAT : 3 045 800,09 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
62 010 682 3	ESAT	3 045 800,09 €	0,00

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **626 664,44 €**.

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM :	
Internat	98,03
Semi internat	65,35
IME :	
Semi internat	228,79

ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire l'AFAPEI du Calais (620112144).

ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

17 OCT. 2017

FAIT A LILLE LE

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-004

CPOM EPDAHAA 10 17

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**E.P.D.A.H.A.A. établissements et services Enfance
FINESS : 620 110 791**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

	FINESS
IME « Bois de Malannoy » - Bouvigny-Boyeffles	620 102 905
IME « Jean Mermoz » - Bully-les-Mines	620 101 162
IME « La Passerelle » - Lens	620 101 220
IME « Marc Henri Darras » - Liévin	620 101 246
IME « La Petite Montagne » - Isbergues	620 027 524
IME « Les Longs Champs » - Arras	620 101 469
IME « Les Marmousets » - Brebières	620 105 379
IME « Les Verts Tilleuls » - Rencourt-les -Bapaume	620 111 484
IME « Eolia » - Calais	620 108 506
IME « Mont Soleil » - Outreau	620 101 840
IME « Les Saules » - Rang-du-Fliers	620 101 824
IME « Raymond Dufay » - Saint-Omer	620 111 567
SESSAD « L'élan » - Liévin	620 019 463
SESSAD « Com l'Atrébate » - Arras	620 009 308
SESSAD Isbergues	620 031 062
SESSAD du Littoral	620 033 100

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 27 juin 2017 pour la période 2017-2021 entre l'E.P.D.A.H.A.A. et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avenant en date du 10 octobre 2017 intégrant dans le périmètre du CPOM, le SESSAD du Littoral autorisé par décision du 15 juin 2017 et ouvert au 1^{er} septembre 2017.

Vu la décision tarifaire du 25 juillet 2017 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EPDAHAA pour ses établissements et services Enfance.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire du 25 juillet 2017 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EPDAHAA pour ses établissements et services Enfance est abrogée.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée E.P.D.A.H.A.A. (620 110 791) dont le siège est situé 1 rue l'Abbé Halluin – BP 737 - 62000 ARRAS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **21 455 579,72 €** et se répartit désormais comme suit :

IME : 19 395 165,12 €			
FINISS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 102 905	IME « Bois de Malannoy » Bouvigny-Boyeffles	3 693 527,51	
620 101 162	IME « Jean Mermoz » Bully-les-Mines	932 056,51	
620 101 220	IME « La Passerelle » Lens	1 547 587,24	
620 101 246	IME « Marc Henri Darras » Liévin	1 513 407,00	
620 027 524	IME « La Petite Montagne » Isbergues	1 897 206,01	
620 101 469	IME « Les Longs Champs » Arras	1 430 241,91	
620 105 379	IME « Les Marmousets » Brebrières	846 064,20	
620 111 484	IME « Les Verts Tilleuls » Riencourt-les -Bapaume	1 528 112,28	
620 108 506	IME « Eolia » Calais	2 608 528,04	
620 101 840	IME « Mont Soleil » Outreau	1 142 825,25	
620 101 824	IME « Les Saules » Rang-du-Fliers	1 061 910,86	
620 111 567	IME « Raymond Dufay » Saint-Omer	1 193 698,31	

SESSAD : 2 060 414,60 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 019 463	SESSAD « L'élan » Liévin	1 107 460,00	
620 009 308	SESSAD « Com l'Atrébate » Arras	566 218,29	
620 031 062	SESSAD Isbergues	293 711,31	
620 033 100	SESSAD du Littoral	93 025,00	

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 787 964,98 €**

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME « Bois de Malannoy » Bouvigny-Boyeffles	
internat	285,42
semi-internat	191,23
IME « Jean Mermoz » Bully-les-Mines	
semi-internat	91,34
IME « La Passerelle » Lens	
semi-internat	86,13
IME « Marc Henri Darras » Liévin	
semi-internat	83,44
IME « La Petite Montagne » Isbergues	
semi-internat	140,02
IME « Les Longs Champs » Arras	
semi-internat	87,44
IME « Les Marmousets » Brebières	
semi-internat	83,52
IME « Les Verts Tilleuls » Riencourt-les-Bapaume	
semi-internat	123,84
IME « Eolia » Calais	
semi-internat	95,83
IME « Mont Soleil » Outreau	
semi-internat	78,27
IME « Les Saules » Rang-du-Fliers	
semi-internat	92,16
IME « Raymond Dufay » Saint-Omer	
semi-internat	88,86

ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 6 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire E.P.D.A.H.A.A. (620110791)

ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

17 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-001

CPOM GAM 10 17



**DECISION TARIFAIRE MODIFIEE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION GROUPEMENT ARRAS MONTREUIL
situé à Fruges
FINESS : 620027565**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
IME de Fruges - 620 104 620
IME de Monchy-le-Preux - 620 101 683
ESAT « CAT ARTOIS » DAINVILLE - 620 105 353
ESAT « LES ATELIERS DU FOIER » BERCK SUR MER - 620 106 781
ESAT « ATELIERS MAURICE DEHAY » ETAPLES - 620 101 527
ESAT « LES ATELIERS ARTESIENS » FRUGES - 620 101 980**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 juillet 2014 entre l'association Groupement Arras Montreuil (GAM), les services de l'Agence Régionale de Santé et les services du Conseil Départemental du Pas de Calais ;

Vu la décision tarifaire en date du 25 juillet 2017.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} la décision tarifaire en date du 25 juillet 2017 est modifiée.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « **Groupement Arras Montreuil** » (620027565) dont le siège est situé 49 rue de Saint-Omer, **62310 FRUGES**, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **11 962 610,03 €** et se répartit comme suit :

IME : 5 201 921,34 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 101 683	IME « LE CHATEAU NEUF » MONCHY LE PREUX	2 507 527,39 €
620 104 620	IME DE FRUGES	2 694 393,95 €
ESAT : 6 760 688,68 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 105 353	ESAT « CAT Artois » Dainville	1 906 454,54 €
620 106 781	ESAT « les ateliers du Foier » Berck sur Mer	1 334 966,06 €
620 101 527	ESAT « ateliers Maurice Dehay » Etaples	1 572 757,65 €
620 101 980	ESAT « les ateliers artésiens » Fruges	1 946 510,43 €

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **996 884,17 €**.

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME MONCHY LE PREUX	
Internat	285,41 €
Semi internat	190,27 €
IME FRUGES	
Internat	328,05 €
Semi internat	218,70 €

ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 6 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « Groupement Arras Montreuil » (620027565).

ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

17 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-13-001

**DECISION PORTANT FIXATION DE L'ETAT
PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES
POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD RESIDENCE
HARMONIE, à Le Quesnoy**

DECISION PORTANT FIXATION DE L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES
POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD RESIDENCE HARMONIE, à Le Quesnoy

Géré par l'Association «Les Sinoplies»

FINESS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE : 690033899

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-210 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu l'instruction ministérielle du 19 juin 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières

applicables aux établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu La décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de L'EHPAD Résidence Harmonie, à Le Quesnoy en date du 22 juin 2017.
- Vu la décision tarifaire portant fixation du forfait dépendance pour l'année 2017 de L'EHPAD Résidence Harmonie, à Le Quesnoy en date du 31 mai 2017.
- Vu l'avis du Conseil Départemental du Nord, en date du 3 octobre 2017.

Considérant que l'Association "Les Sinoplies" a soumis dans l'applicatif de la CNSA son EPRD initial en date du 30 juin 2017 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France a rejeté cet EPRD le 28 juillet 2017 selon les motifs suivants :

- le rapport budgétaire et financier ne contient pas les mesures de redressement adaptées à la situation financière de l'établissement;
- les prévisions de dépenses ne sont pas estimées de façon sincère. Un déficit prévisionnel de 148 697,95 € est présenté sans explication, ni mesure de redressement ;
- la présentation de l'EPRD ne prend pas en compte l'excédent de 2015 de 79 250 € ;
- la prévision de capacité d'autofinancement ne couvre pas les emprunts de l'exercice.

Considérant que le Conseil Départemental du Nord a rejeté cet EPRD le 28 juillet 2017 selon les motifs suivants :

- le rapport budgétaire et financier ne contient pas les mesures de redressement adaptées à la situation financière de l'établissement;
- les prévisions de dépenses ne sont pas estimées de façon sincère. Un déficit prévisionnel de 148 697,95 € est présenté sans explication, ni mesure de redressement ;
- La dotation dépendance allouée par le Conseil Départemental est différente de celle inscrite par l'établissement dans l'annexe 5a ;
- la prévision de capacité d'autofinancement ne couvre pas les emprunts de l'exercice.

Considérant que l'Association "Les Sinoplies" a soumis dans l'applicatif de la CNSA son deuxième EPRD en date du 30 août 2017 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France a rejeté ce nouvel EPRD le 29 septembre 2017 selon les motifs suivants :

- Le nouvel EPRD déposé le 30 août 2017 est identique au dépôt initial ;
- le rapport budgétaire et financier ne contient pas les mesures de

redressement adaptées à la situation financière de l'établissement,

- les prévisions de dépenses ne sont pas estimées de façon sincère. Un déficit prévisionnel de 148 697,95 € est présenté sans explication, ni mesure de redressement ;
- la présentation de l'EPRD ne prend pas en compte l'excédent de 2015 de 79 250 € ;
- la prévision de capacité d'autofinancement ne couvre pas les emprunts de l'exercice.

Considérant que le Conseil Départemental du Nord a rejeté ce nouvel EPRD le 29 septembre 2017 selon les motifs suivants :

- Le nouvel EPRD déposé le 30 août 2017 est identique au dépôt initial ;
- le rapport budgétaire et financier ne contient pas les mesures de redressement adaptées à la situation financière de l'établissement,
- les prévisions de dépenses ne sont pas estimées de façon sincère. Un déficit prévisionnel de 148 697,95 € est présenté sans explication, ni mesure de redressement ;
- La dotation dépendance allouée par le Conseil Départemental est différente de celle inscrite par l'établissement dans l'annexe 5a ;
- la prévision de capacité d'autofinancement ne couvre pas les emprunts de l'exercice.

D E C I D E

Article 1 Les montants des groupes fonctionnels de charges de l'EPRD sont fixés d'office comme suit :

CRP de L'EHPAD Résidence Harmonie, à Le Quesnoy (1)	
Groupe 1	54 106,27 €
Groupe 2	1 375 050,90 €
Groupe 3	64 470,01 €

(1) Les charges inscrites au CRP des établissements privés lucratifs ou non habilités à l'aide sociale ne comprennent pas la section Hébergement.

Article 2 Les montants des groupes fonctionnels de produits de l'EPRD sont fixés d'office comme suit :

CRP de L'EHPAD Résidence Harmonie, à Le Quesnoy (2)	
Groupe 1	1 406 895,77 €
Groupe 2	0,00 €
Groupe 3	7 481,41 €

(2) Les produits inscrits au CRP des établissements privés lucratifs ou non habilités à l'aide sociale ne comprennent pas la section Hébergement.

Article 3 Ces groupes de charges ont un caractère limitatif et ne peuvent être dépassés qu'après approbation par l'Agence Régionale de Santé d'une décision modificative.

Article 4 L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France se réserve le droit d'assortir la présente décision d'un Relevé Infra-Annuel.

Article 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille le

13 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-13-002

**DECISION PORTANT FIXATION DE L'ETAT
PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES
POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD « les bouleaux », à
LOURCHES**

DECISION PORTANT FIXATION DE L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES
POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD « les bouleaux », à LOURCHES

Géré par l'Association « Les Sinoplies »

FINESS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE: 690033899

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-210 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu l'instruction ministérielle du 19 juin 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières

applicables aux établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu La décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD « les bouleaux » en date du 22 juin 2017 ;
- Vu la décision tarifaire portant fixation du forfait dépendance pour l'année 2017 de l'EHPAD « les bouleaux » en date du 31 mai 2017 ;
- Vu la décision tarifaire portant fixation du forfait hébergement pour l'année 2017 de l'EHPAD « les bouleaux » en date du 28 février 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental du Nord, en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant que l'UES « les Sinoplies » a soumis dans l'applicatif de la CNSA son EPRD initial en date du 30 juin 2017 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France a rejeté cet EPRD le 28/07/2017 selon les motifs suivants :

- le cadre normalisé de l'EPRD soumis n'est pas conforme;
- la prévision de capacité d'autofinancement ne couvre pas les emprunts de l'exercice;
- le plan global de financement pluriannuel transmis prévoit un déficit sur les 6 années à venir sans que le rapport budgétaire joint ne présente les mesures pour revenir à une situation financière satisfaisante sur la durée;
- l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses présente une insuffisance d'autofinancement de 396 986 € sur l'exercice 2017.

Considérant que le Conseil Départemental du Nord a rejeté cet EPRD le 28/07/2017 selon les motifs suivants :

- le cadre normalisé de l'EPRD soumis n'est pas conforme ;
- La prévision de capacité d'autofinancement ne couvre pas les emprunts de l'exercice;
- le plan global de financement pluriannuel transmis prévoit un déficit sur les 6 années à venir sans que le rapport budgétaire joint ne présente les mesures pour revenir à une situation financière satisfaisante sur la durée;
- l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses présente une insuffisance d'autofinancement de 396 986 € sur l'exercice 2017.

Considérant que l'UES « les Sinoplies » a soumis dans l'applicatif de la CNSA son deuxième EPRD en date du 30 août 2017 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France a rejeté ce nouvel EPRD le 28 septembre 2017 selon les motifs suivants :

- Le nouvel Etat prévisionnel des recettes et des dépenses déposé le 30 août 2017 est identique au dépôt initial ;
- le rapport budgétaire et financier ne décrit pas les mesures de redressement adaptées à la situation financière de l'établissement;
- l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses ne tient pas compte de l'excédent 2015 (282 056€ supplémentaires);
- les prévisions de dépenses, ne sont pas estimées de façon sincère.
- Un déficit prévisionnel est présenté sans explication, ni mesure de redressement.
- La prévision de capacité d'autofinancement ne couvre pas les emprunts de l'exercice;
- L'établissement est en insuffisance d'autofinancement.

Considérant que le Conseil Départemental a rejeté ce nouvel EPRD le 28 septembre 2017 selon les motifs suivants :

- Le nouvel EPRD déposé le 30 août 2017 est identique au dépôt initial ;
- le rapport budgétaire et financier ne décrit pas les mesures de redressement adaptées à la situation financière de l'établissement;
- Un déficit prévisionnel est présenté sans explication, ni mesure de redressement.
- La prévision de capacité d'autofinancement ne couvre pas les emprunts de l'exercice;
- L'établissement est en insuffisance d'autofinancement.

DECIDE

Article 1 Les montants des groupes fonctionnels de charges de l'EPRD sont fixés d'office comme suit :

CRP de l'EHPAD « les bouleaux » à Louches	
Groupe 1	655 704.73 €
Groupe 2	2 236 373.21 €
Groupe 3	391 174.24 €

Article 2 Les montants des groupes fonctionnels de produits de l'EPRD sont fixés d'office comme suit :

CRP de l'EHPAD « les bouleaux » à Louches	
Groupe 1	2 996 434.53 €
Groupe 2	4 761.39 €
Groupe 3	-

Article 3 Ces groupes de charges ont un caractère limitatif et ne peuvent être dépassés qu'après approbation par l'Agence Régionale de Santé d'une décision modificative.

Article 4 L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France se réserve le droit d'assortir la présente décision d'un Relevé Infra-Annuel.

Article 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille le

13 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-16-003

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2017
du Centre d'action médico-sociale précoce
CAMSP AULNOYE AYMERIES

**LA DIRECTRICE GENERALE
ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU NORD**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP AULNOYE AYMERIES - 590814364

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27/3/ 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2013 autorisant l'extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364), sis " le petit navire" 59, rue Parmentier B.P. 249 59620 AULNOYE AYMERIES et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier d'Hautmont (590781803) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04 mai 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364) pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03 juillet 2017;

D E C I D E N T

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à 1 596 237,38 € pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 056,78
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 428 161,45
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 755,90
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 661 974,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 596 237,38
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	65 736,75
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 319 247,48 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 276 989,90 €.

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 415,83 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 51,08 €.

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 1 329 579,30 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 110 798,28 €.
- département : 332 394,83 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 27 699,57 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier d'Hautmont (590781803) et à la structure dénommée CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

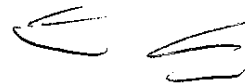
Fait à LILLE, le 06 OCT 2017

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts de France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Jean-René LECERF
Président du Département du Nord



Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-12-002

Décision tarifaire portant fixation pour
l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de AFBP de DENAIN et ses
environs

Pour les Etablissements et Services suivants

IME 431 route d'OISY DENAIN

MAS 481 rue Berthelot DENAIN

SESSAD Parc d'activité des pierres blanches
260 rue Arthur Brunet DENAIN

ESAT 523 route d'OISY DENAIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFBP de Denain et ses environs- 590 800 223
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

IME	431 ROUTE D'OISY DENAIN	590 782 306
MAS	481 RUE BERTHELOT DENAIN	590 812 905
SESSAD	PARC D'ACTIVITE DES PIERRES BLANCHES 260 RUE ARTHUR BRUNET DENAIN	590 806 246
ESAT	523 ROUTE D'OISY DENAIN	590 787 081

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du ~~27/3~~ 27/3/2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22/05/2017 entre l'association AFPD de Denain et ses environs et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **AFPB DE DENAIN ET SES ENVIRONS (590 800 223)** dont le siège est situé **ZONE D'ACTIVITE DES PIERRES BLANCHES, 1 RUE LOUIS PETIT, 59220 DENAIN**, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **15 171 078,67 €** et se répartit comme suit :

IME : 4 824 963,29 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 782 306	IME	4 824 963,29 €	
MAS : 4 614 019,95 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 812 905	MAS	4 614 019,95€	
SESSAD : 764 797,88 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 806 246	SESSAD	764 797,88 €	

ESAT : 4 967 297,55 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 787 081	ESAT	4 967 297,55 €	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 1 264 256,56 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Semi Internat	134,26

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	274,81
Semi internat	183,21

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD	
Prix séance	115,44

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ESAT	
Externat	64,65

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPB DE DENAIN ET SES ENVIRONS (590 800 223)
- ARTICLE 6** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

2 OCT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination et animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-12-003

Décision tarifaire portant fixation pour
l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'association L'ADAPT NORD
pour les Etablissements et Services suivants
IEM 121 route de Solesmes CAMBRAI
CEM Hôtel d'entreprise - entrée H,
boulevard MOLIERE MAUBEUGE
SESSAD 121 route de Solesmes CAMBRAI
SESSAD Hôtel d'entreprise - entrée H,
boulevard MOLIERE MAUBEUGE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION L'ADAPT NORD – FINESS 930 019 484
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

IEM	121, ROUTE DE SOLESMES, CAMBRAI	590 805 313
CEM	HOTEL D'ENTREPRISE-ENTREE H, BOULEVARD MOLIERE, MAUBEUGE	590 787 024
SESSAD	121, ROUTE DE SOLESMES, CAMBRAI	590 791 885
SESSAD	HOTEL D'ENTREPRISE-ENTREE H, BOULEVARD MOLIERE, MAUBEUGE	590 038 048

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 29/10/2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 27/04/2017 entre l'association **ASSOCIATION L'ADAPT NORD (930 019 484)** et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **ASSOCIATION L'ADAPT NORD (930 019 484)** dont le siège est situé Tour ESSOR 14 rue Scandicci, **93508 PANTIN**, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 818 160,97 € et se répartit comme suit :

IEM : 6 107 347,73 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 805 313	IEM DE CAMBRAI	5 401 706,78 €	
590 787 024	CEM LOUVROIL	705 640,95 €	
SESSAD : 1 710 813,24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 791 885	SESSAD CAMBRAI	970 588,71 €	
590 038 048	SESSAD MAUBEUGE	740 224,53 €	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 651 513,41 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM CAMBRAI	
Internat	361,30 €
Semi internat	240,87€

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CEM LOUVROIL	
Semi internat	154,98 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD CAMBRAI	
Autres 2	165,80 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD MAUBEUGE	
Autres 2	163,33 €

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire **ASSOCIATION L'ADAPT NORD (930 019 484)**.
- ARTICLE 6** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

12 OCT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination et médiation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-18-012

FL avion 09 18

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU FOYER LOGEMENT

AMBROISE CROIZAT à Avion

FINESS : 620105593

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2010 autorisant le transfert de gestion du FL AVION AMBROISE CROIZAT, sis 2 rue Jules Vallès à Avion et géré par CARMi ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FL AVION AMBROISE CROIZAT (620105593) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 4 septembre 2017 au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 87 780,98 €.
Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 315,08 €.
Soit un prix de journée de 4,22 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : 87 780,98 € (douzième applicable s'élevant à 7 315,08 €).
- Prix de journée de reconduction de 4,22 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMi (FINESS n° 620020859) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

18 SEP. 2017

La Directrice Adjointe de la
coordination régionale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-18-017

FL BRUAY 09 18

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DES

FOYERS LOGEMENTS « LES LILAS », « LOUISE MICHEL » ET « LES FLANDRES »

BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Gérés par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis

FINSS : 620105015

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 1er avril 1971 autorisant la création du Foyer-Logement «Les Lilas» de Bruay-la-Buissière de 74 lits d'hébergement permanent géré par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FL BRUAY LA BUISSIÈRE (620105015) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 04 septembre 2017 au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 288 401,46 €
Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 033,46 €.
Soit un prix de journée de 3,39 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : 288 401,46 € (douzième applicable s'élevant à 24 033,46 €).
- Prix de journée de reconduction de 3,39 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM de la Communauté du Bruaysis (FINESS n° 620000695) et aux FL de Bruay-la-Buissière (620105015).

Fait à Lille le 18 SEP. 2017

La Directrice Adjointe de l'Office Inter-Communal de Tarification Sanitaire et Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-18-015

FL DIVION 09 18

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

**DU FOYER LOGEMENT « RESIDENCE HENRI HERMANT »
DIVION**

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale
FINES : 620105056

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 1er janvier 1980 autorisant la création du Foyer-Logement «Résidence Henri Hermant» de Divion de 40 lits d'hébergement permanent géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Divion ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FL DIVION (620105056) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 04 septembre 2017 au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 55 419,33 €
Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 618,28 €.
Soit un prix de journée de 3,79 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : 55 419,33 € (douzième applicable s'élevant à 4 618,28 €).
- Prix de journée de reconduction de 3,79 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CCAS de Divion (FINESS n° 620110080) et à la structure dénommée Foyer-Logement «Résidence Henri Hermant» (620105056).

Fait à Lille le 18 SEP. 2017

La Directrice Adjointe de l'Offre d'Accueil Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-18-013

FL ISBERGUES 09 18

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

DU FOYER LOGEMENT « LA RESIDENCE »
Géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Isbergues
FINESS : 620105106

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 1er novembre 1976 autorisant la création du Foyer-Logement «La Résidence» d'Isbergues de 49 lits d'hébergement permanent géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Isbergues ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FL ISBERGUES (620105106) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 04 septembre 2017 au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 66 977,42 €
Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 581,45 €.
Soit un prix de journée de 3,74 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : 66 977,42 € (douzième applicable s'élevant à 5 581,45 €).
- Prix de journée de reconduction de 3,74 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CCAS d'Isbergues (FINESS n° 620016329) et à la structure dénommée le Foyer-Logement «La Résidence» (620105106).

Fait à Lille le

18 SEP. 2017

La Directrice Adjointe
coordination
Santé
Sociale
territoriale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-18-016

FL NOEUX 09 18

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017

**FOYERS LOGEMENTS « LES ERABLES » ET « LES MARRONNIERS »
NOEUX-LES-MINES**

Gérés par l'Association Noeuxoise pour l'Aide aux Personnes Agées

FINESS : 620105049

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 1er juillet 1974 autorisant la création du Foyer-Logement «Les Marronniers» de Noeux-les-Mines de 62 lits d'hébergement permanent géré par l'Association Noeuxoise pour l'Aide aux Personnes Agées ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FL Noeux les Mines (620105049) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 04 septembre 2017 au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 130 280,06 €
Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 856,67 €.
Soit un prix de journée de 4,15 €.
- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : 130 280,06 € (douzième applicable s'élevant à 10 856,67 €).
 - Prix de journée de reconduction de 4,15 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'ANAPA (FINESS n° 620000703) et à la structure dénommée le FL Noeux-les-Mines (620105049).

Fait à Lille le

18 SEP 2017


A. QUEVREU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-18-014

SSIAD AUBIGNY 09 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
SSIAD ADMR AUBIGNY EN ARTOIS à Aubigny-en-Artois**

FINESS : 620118687

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2008 autorisant l'extension du SSIAD ADMR, sis 120 rue Georges Lamiot à Aubigny-en-Artois et géré par l'ADMR AUBIGNY EN ARTOIS ;
- Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD ADMR AUBIGNY EN ARTOIS (620118687) pour l'exercice 2017 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 31 juillet 2017, la dotation globale de soins est fixée à 713 428,71 € au titre de l'année 2017. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 713 428,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 452,39 €).
- Le prix de journée est fixé à 43,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 193,00 €
	- dont CNR	60 250,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	445 997,54 €
	- dont CNR	6 847,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 180,00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	12 058,17 €
	TOTAL Dépenses	713 428,71 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	713 428,71 €
	- dont CNR	67 097,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 634 273,54 €. Cette dotation se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 634 273,54 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 52 856,13 €).
- Le prix de journée est fixé à 38,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR AUBIGNY EN ARTOIS (FINESS n°620118661) et à la structure dénommée SSIAD ADMR AUBIGNY EN ARTOIS (620118687).

Fait à Lille le 18 SEP. 2017
1^{er}

La Directrice Adjointe de l'Office Médical-Soins
coordination, animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-18-018

SSIAD VITRY 09 18

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
de Vitry-en-Artois
Géré par la Communauté de Communes OSARTIS
FINESS : 620108472**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1997 autorisant l'extension de capacité de 5 places du SSIAD géré par la Communauté de Communes OSARTIS ;
- Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD OSARTIS de Vitry-en-Artois (620108472) pour l'exercice 2017 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 31 juillet 2017, la dotation globale de soins est fixée à 656 892,34 € au titre de l'année 2017. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 656 892,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 741,03 €).

Le prix de journée est fixé à 31,68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 012,12 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 581,00 €
	- dont CNR	7 536,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 808,00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	682 401,12 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	656 892,34 €
	- dont CNR	7 536,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	25 508,78 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 674 865,12 €. Cette dotation se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 674 865,12 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 56 238,76 €).

Le prix de journée est fixé à 32,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la Communauté de Communes OSARTIS (FINESS n° 620001768) et au SSIAD de Vitry-en-Artois (620108472).

Fait à Lille le

19 SEP 2017



A. QUEVEDO